



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation
des Politiques Publiques**

Arrêté n° 17/2022/ENV du

10 MARS 2022

**prorogeant le délai pour statuer sur la demande présentée par la société Pierre VOIRIOT,
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue d'obtenir l'autorisation
d'exploiter une carrière de granit et une installation mobile de criblage-concassage de produits minéraux à
BLEURVILLE**

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 181-1 et suivants et L 411-2 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu le dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement des matériaux sur la commune de BLEURVILLE, lieu-dit « Norimont » le 28 février 2018 ;
- Vu l'accusé de réception de cette demande du 19 avril 2018 ;
- Vu le rapport du 19 septembre 2018 de l'Unité départementale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) déclarant cette demande non-recevable ;
- Vu le mémoire transmis par la SARL Pierre VOIRIOT et reçu à l'UD DREAL le 26 décembre 2018 en réponse au rapport du 19 septembre 2018 précité afin d'apporter des éléments complémentaires ;
- Vu le nouveau rapport du 6 août 2019 de l'UD DREAL concluant que le dossier de demande n'est pas jugé régulier et ne comporte pas tous les éléments suffisants pour en permettre l'examen ;

- Vu le mémoire en réponse à ce rapport, transmis par la SARL VOIRIOT et reçu par l'UD DREAL le 19 décembre 2019 et ce, aux fins de compléter son dossier de demande d'autorisation ;
- Vu le rapport de l'UD DREAL du 11 décembre 2020 déclarant complet et régulier la demande d'autorisation et la proposition d'organiser une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de la SARL Pierre VOIRIOT du 16 octobre 2020 ;
- Vu la réponse de la SARL Pierre VOIRIOT du 30 octobre 2020 à l'avis de l'autorité environnementale ;
- Vu l'ordonnance n° E20000059/54 du 29 décembre 2020 de Mme la présidente du tribunal administratif de Nancy désignant Mme Adeline COLIN, en qualité de commissaire enquêteur, pour le projet de la SARL Pierre VOIRIOT ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 04/2021/ENV du 11 janvier 2021 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique d'une durée de 33 jours, du 12 février 2021 à 9 heures au 16 mars 2021 à 12 heures, dans la commune de BLEURVILLE, sur la demande présentée par la SARL Pierre VOIRIOT ;
- Vu les avis des services et conseils municipaux consultés ;
- Vu les remarques du public ;
- Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur remis à la préfecture le 2 avril 2021 ;
- Vu le courrier de Mme la présidente du Tribunal administratif de Nancy du 16 avril 2021 adressé à M. le préfet des Vosges auquel était annexé un courrier du 15 avril 2021 de Mme la présidente du Tribunal administratif de Nancy adressé à Mme Adeline COLIN, commissaire enquêteur, aux fins de compléter son rapport et ses conclusions ;
- Vu le rapport et les conclusions motivées de Mme Adeline COLIN, commissaire enquêteur, complétés en ce sens et remis à la préfecture des Vosges le 21 avril 2021 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 décembre 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 56/2021/ENV du 19 juillet 2021 prorogeant de deux mois le délai imparti au préfet pour statuer sur la demande de la société VOIRIOT ;
- Vu le courrier électronique de l'UD DREAL du 6 août 2021 sollicitant une nouvelle prolongation du délai de décision du préfet des Vosges ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 71/2021/ENV du 17 septembre 2021 prorogeant de trois mois le délai imparti au préfet pour statuer sur la demande de la société VOIRIOT ;
- Vu les courriers électroniques de l'UD DREAL des 6 octobre 2021 et 28 octobre 2021 ;
- Vu le courrier électronique du 2 décembre 2021 de M. Michel VOIRIOT, co-gérant de la S.A.R.L. Pierre VOIRIOT à LANDAVILLE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 103/2021/ENV du 14 décembre 2021 prorogeant de trois mois le délai imparti au préfet pour statuer sur la demande de la société VOIRIOT ;
- Vu le courrier électronique de l'UD DREAL du 5 janvier 2022 explicitant les raisons nécessitant un nouveau report de délai pour statuer ;
- Vu le courrier électronique du 25 février 2022 de M. Michel VOIRIOT, co-gérant de la S.A.R.L. Pierre VOIRIOT à LANDAVILLE, donnant son accord pour une prorogation du délai de statuer pour une durée de 2 mois ;

Considérant que le rapport et les propositions de prescriptions de l'inspection des installations classées sont en cours de rédaction avant d'être soumis à l'avis de la formation spécialisée dites des carrières de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors d'une prochaine séance ;

Considérant que la demande de prorogation du délai permettant au préfet des Vosges de statuer sur la demande d'autorisation environnementale repose sur la nécessité d'effectuer une consultation obligatoire auprès du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) ou du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) au titre d'une dérogation pour le déplacement d'espèces protégées ;

Considérant que la S.A.R.L. Pierre VOIRIOT a donné, le 25 février 2022, son accord écrit, conformément à l'article R 181-41 du Code de l'environnement, pour proroger le délai imparti au préfet aux fins de statuer sur sa demande d'autorisation ;

Considérant que le délai imparti au préfet pour statuer sur la demande de la SARL Pierre VOIRIOT en application de l'article R 181-41 du Code de l'environnement expire le 14 mars 2022 et doit, dans ces conditions, être prorogé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Le délai imparti au préfet pour statuer sur la demande présentée par la SARL Pierre VOIRIOT, dont le siège social est situé rue du Thoreuil 88300 LANDAVILLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de granit et une installation mobile de criblage-concassage de produits minéraux lieudit « Noirmont » à BLEURVILLE, est prorogé de deux mois à compter du **10 MARS 2022**

Article 2 – Le Secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Pierre VOIRIOT et dont copie sera adressée, pour information, au maire de Bleurville.

Fait à Epinal, le

10 MARS 2022

Le préfet,

Par déléguation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David PERCHERON

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.